

PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 28

	17 Mars 2022 17h00		
Présidence :	Michel CASSEGRAIN		
Présent(s) :	Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - Annabel ROBLEDO		
Excusé(s):	Eric JOUBERT		

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe reçevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I- Approbation du PV n° 27 du 10/03/2022

II - Informations

Reports Matches Catégories U10-U11-U12-U13-U15

Extension de l'Article 5 des Championnats Jeunes, à savoir adopté à l'Assemblée Générale du District du 02/10/2015 à Tigy.

Pour toute dérogation de report de match accepté par la Commission des Coupes et Championnats, le match devra être joué IMPERATIVEMENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS APRES SA DATE INITIALE.

Au-delà de cette date butoir, les 2 clubs seront déclarés FORFAIT.

Dans tous les cas de demande de report, la Commission Sportive prendra les décisions qui s'imposent.

Les reports seront acceptés ou refusés avec <u>l'accord écrit des 2 clubs</u>.

LES COUPES

COUPE DU LOIRET 1/4 finales, dimanche 13 Février 2022 à 15h00					
1	St Jean le Blanc FC 2	-	St Pryvé St Hilaire 2		
2	Saran USM 2	-	Ingré FCM 1		
3	Orléans Union Portugaise 1	-	Pithiviers CA 1		
4	SC Malesherbois F. 1	-	Montargis USM 2		
1/2 finales, dimanche 17 Avril 2022 à 15h00					
	St Pryvé St Hilaire 2	-	Pithiviers CA 1		
	SC Malesherbois F. 1 ou Montargis USM 2	-	Saran USM 2		

COUPE JEAN ROLLET

	1/4 finales, dimanche	13	Février 2022 à 15h00			
1	Lorris US 1	-	Chilleurs COC 1			
2	FCAC 2	-	Meung sur Loire FC 2			
3	Marigny ES 2	-	Pithiviers CA 3			
4	Fleury les Aubrais CJF 3	-	St Lyé AS 1			
	1/2 finales, dimanche 17 Avril 2022 à 15h00					
	Lorris US 1 ou Chilleurs COC 1	-	Marigny ES 2			
	St Lyé AS 1	-	Meung sur Loire FC 2			

COUPE PAUL SAUVAGEAU



III – Courriers

- Notification de l'Appel Disciplinaire du 10/03/2022 concernant le dossier ESLF 1 – FC Mandorais Pris note

- Courriel de la mairie d'Orléans du 14/03/2022 : nécessaire fait
- Courriel du FCM Ingré du 11/03/2022 : réponse donnée
- Courriel de jargeau du 09/03/2022 : réponse donnée

<u>IV – Réserve</u>

Match n°23814406 – Championnat Seniors Départemental 4 – Poule A - du 13/03/2022 Opposant les équipes FC Meung sur Loire 2 – CO Chilleurs aux Bois 1

La Commission,

- Considérant d'une part, la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **CO Chilleurs aux Bois** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de **FC Meung sur Loire**, pour le motif suivant : des joueurs du club **FC Meung sur Loire** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;
- vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond, et en première instance,
- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,
- considérant que l'équipe supérieure du club FC Meung sur Loire a disputé un match officiel le 13 mars 2022, dans le championnat Seniors Départemental 2- poule A contre l'équipe US Beaugency VL (2)
- considérant de fait que les dispositions des articles 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ne peuvent s'appliquer en pareille circonstance,

Par ces motifs:

- Déclare la réserve non fondée,
- considérant d'autre part l'observation d'après match renseignée sur la FMI,
- considérant que la contestation de la décision de l'arbitre sur un fait de jeu aurait dû faire l'objet d'une réserve technique, déposée en bonne et due forme dans la rubrique spécifique prévue à cet effet sur la FMI,
- considérant que ladite rubrique « Réserves Techniques » indique la mention « R.A.S. » et ne comporte aucune signature des différents acteurs de la rencontre
- dit ne pouvoir retenir cette observation d'après-match,
- Décide de confirmer le résultat du match acquis sur le terrain : FC Meung sur Loire (2) : 2 CO Chilleurs aux Bois (1) : 2
- Porte à la charge du club CO Chilleurs aux Bois le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,
- Charge le secrétariat de mettre le classement de la compétition concernée à jour.

<u>Match n°24054973 – Championnat Seniors Départemental 5 – Poule A - du 13/03/2022</u> Opposant les équipes CO Chilleurs aux Bois 2 – Ormes St Péravy 3

La Commission,

- vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond, et en première instance,
- considérant d'une part qu'aucune réserve d'avant-match n'a été déposée sur la feuille d'arbitrage (FMI) conformément aux dispositions de l'Article 142 Règlement Généraux de la FFF,
- considérant d'autre part la formulation d'une réserve exprimée par courriel en date du 13/03/2022 par le club CO Chilleurs aux Bois sur la participation des joueurs CHAJID Bilal, licence N° 2545073746 et ZICKLER Titouan, licence N° 2546061359 de l'équipe Ormes St Péravy, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures du club, celles-ci ne jouant pas ce même week-end,
- dit qu'il y a lieu de transcrire cette réserve à postériori en réclamation d'après-match, en conformité avec les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant que les équipes supérieures du club Ormes St Péravy FC n'évoluaient pas ce week-end des 12 et 13 mars dans leur championnat respectif (Seniors Départemental 3 poule A et Seniors Départemental 4 poule A)
- considérant qu'après vérification des feuilles de matches :
 - . Ormes St Péravy FC (2) / FCAC (2) du 06/03/2022 (Seniors Départemental 4)
- . Déportivo Espagnol Orléans (2) / Ormes St Péravy FC (1) du 06/03/2022 (Seniors Départemental 3) aucun des deux joueurs sus-mentionnés, objet de la réclamation, n'a participé à l'une ou l'autre des deux rencontres précitées,
- considérant de fait que le club Ormes St Péravy FC n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs:

- Déclare la réclamation non fondée,
- Décide de confirmer le résultat du match acquis sur le terrain : CO Chilleurs aux Bois (2) : 1 Ormes St Péravy FC (3) : 3
- Porte à la charge du club CO Chilleurs aux Bois le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,
- Charge le secrétariat de mettre le classement de la compétition concernée à jour.

V - Forfait

Match n° 24055101 Seniors Départemental 5 Poule B du 13/03/2022 Opposant les équipes : VITRY 1 – DAMPIERRE EN BURLY 3

Match non joué, forfait de l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant* forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),
- Considérant que l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY 3 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de VITRY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- Inflige une amende de 130,00 € (65,00 € x 2) au club de DAMPIERRE EN BURLY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24267465 U19 Départemental 1 Poule 0 du 12/03/2022
Opposant les équipes de POILLY-AUTRY/COULLON 1 – BOUL/BRICY/GIDY/FCAC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BOUL/BRICY/GIDY/FCAC 1

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant la correspondance du club de **Boulay Bricy Gidy** adressée au Service Compétitions en date du **vendredi 11** mars 2022 à 22h59, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOUL/BRICY/GIDY/FCAC 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de POILLY-AUTRY/COULLON 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x2) au club de BOUL/BRICY/GIDY/FCAC 1 conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24267464 U19 Départemental 1 Poule 0 du 12/03/2022 Opposant les équipes de SEMOY FC 1 – ENT OSPFC/ECSAF 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT OSPFC/ECSAF 1

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant la correspondance du club d'Ormes St Péravy adressée au Service Compétitions en date du **vendredi 11 mars 2022 à 15h02**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT OSPFC/ECSAF 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de SEMOY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x2) au club de Ormes St Péravy FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24267192 U15 Départemental 1 Poule A du 12/03/2022 Opposant les équipes de LORRIS US 1 – ST JEAN LE BLANC FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 1

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant la correspondance du club **St jean le Blanc** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 12 mars 2022** à **15h00**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de LORRIS US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ST JEAN LE BLANC FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24267329 U15 Départemental 2 Poule B du 12/03/2022 Opposant les équipes : BACCON/HUISSEAU/ORMESSTP 1 – CLERY AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CLERY AS 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant* forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),
- Considérant le courriel du club du **AS Cléry**, en date du **Vendredi 11 mars 2022 à 8h44**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CLERY AS 2 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BACCON/HUISSEAU/ORMESSTP 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- Inflige une amende de 50,00 € au club de CLERY AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24272028 U13 A 8 Départemental 3 Poule A du 12/03/2022
Opposant les équipes : POILLY-AUTRY/COULLON 1 – PITHVIERS DADONVILLE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHVIERS DADONVILLE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant* forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),
- Considérant le courriel du club du **PITHVIERS DADONVILLE**, en date du **Vendredi 11 mars 2022 à 11h51**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHVIERS DADONVILLE 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de POILLY-AUTRY/COULLON 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- Inflige une amende de 50,00 € au club de PITHVIERS DADONVILLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24272030 U13 A 8 Départemental 3 Groupe A du 12/03/2022 Opposant les équipes : BOUZY LES BORDES RC 2 – CHALETTE US 3

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE US 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant* forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),
- Considérant que l'équipe de CHALETTE US 3 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe CHALETTE US 3 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BOUZY LES BORDES RC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CHALETTE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24281777 U11 A 8 Niveau 2 Poule C du 12/03/2022
Opposant les équipes : MEUNG SUR LOIRE FC 1 – BAULE ENTENTE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BAULE ENTENTE 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant* forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),
- Considérant que l'équipe de BAULE ENTENTE 1 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe BAULE ENTENTE 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MEUNG SUR LOIRE FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de BAULE ENTENTE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – Forfait Général

ORMES ST PERAVY FC

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club du **ORMES ST PERAVY FC** daté du 16/03/2022 à 16/03/2022 à 13h39 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U19 Départemental 1**
- Décide de déclarer l'équipe de ENT. OSPFC/ECSAF 1 forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **ENT. OSPFC/ECSAF 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021.
- Inflige une amende de 125,00 € au club du <u>ORMES ST PERAVY FC</u> conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VII – Tournoi

FCM INGRE

Tournoi U7 du 09/04/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord. Tournoi U9 du 09/04/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord. Tournoi U11/U12 Régional du 10/04/2022. Refusé cause Finale Festival U12, le 9 avril à Malesherbes.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission

M. Cassegrain

La Secrétaire M. DE BONNEFOY

PUBLIE le 18.03.2022